



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 19 SEP. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du PLU de La Suze-sur-Sarthe - Déclaration de projet de réalisation de la zone
d'activités « Les Trunetières 2 »**

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 août 2014, relative à la mise en compatibilité du PLU de La Suze-sur-Sarthe ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2014 et sa réponse en date 26 du août 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Source salée de l'Hachet », située en dehors des secteurs d'urbanisation de la commune ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objectif, en l'absence de disponibilité de terrains permettant de répondre à la demande d'implantation de nouvelles entreprises sur l'actuelle zone d'activités « Les Trunetières », de permettre la réalisation de la zone d'activités dite « Les Trunetières 2 » ;

Considérant que cela se traduit au plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) par le passage en zone à urbaniser à vocation d'activités (AU1a) d'une surface de 3 ha de terrains, actuellement classés en zone agricole (A) ;

Considérant que l'emprise du projet, d'une surface initiale de 10 ha, a été réduite de façon à éviter l'impact sur les zones humides présentes ; qu'au final le projet prendra place sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers ; que, par ailleurs, les éléments paysagers existants sur le site (haies et arbres remarquables) seront conservés et renforcés afin de créer une transition avec l'espace agricole, limitant son impact paysager ;

Considérant enfin que la commune étudie aujourd'hui la possibilité de compenser la perte des terres actuellement louées par un agriculteur pour le pâturage de son bétail, par la location de foncier communal ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de La Suze-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

